

## CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mardi 5 mai 2015

### COMPTE-RENDU

**Présents** : Roland PY, Jean-Michel BARONI, Sylvie BATICLE, Jordan BETHMONT, Jack AUZANNET, Marlène LEROYER, Nicolas MELOT, Eunice TRAJKOVIC, Jean-Yves TROTTIER, LUC VILLERMIN, Sophie DA SILVA, Brigitte MEURGER, Patrice SAUBATTE, Michèle GRENEAU, Estelle-Sarah BULLE, Jean-François COCHET

**Pouvoirs** :

Marta CASQUEIRO à Eunice TRAJKOVIC  
Guy LUBACZEWSKI à Jean-Michel BARONI  
Justine LEOBON à Luc VILLERMIN

**Début de séance** : 20 heures

Après l'appel nominal, Monsieur le Maire procède à la nomination du secrétaire de séance, Jean-Yves TROTTIER est désigné.

Monsieur le Maire met au vote l'approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du mercredi 1<sup>er</sup> avril 2015:

Le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du mercredi 1<sup>er</sup> avril 2015 est adopté à l'UNANIMITE.

## ORDRE DU JOUR

- 1- Attribution du Marché « Travaux d'aménagement et d'entretien des voiries, parkings et autres espaces ».
- 2- Attribution de l'Indemnité Administrative de Technicité (I.A.T)
- 3- Attribution de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P)
- 4- Attribution de la Prime de Fonctions et de Résultats (P.F.R)
- 5- Avis sur le projet du Programme Local de l'Habitat Intercommunal (P.L.H.I)
- 6- Adoption du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (F.P.I.C)
- 7- Avenant à la convention d'instruction CARPF

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire présente la première délibération :

### **Délibération n°2015/022 :**

**Attribution du Marché « Travaux d'aménagement et d'entretien des voiries, parkings et autres espaces ».**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la procédure d'appel d'offres lancée le 25 février 2015 sur le BOAMP pour le marché « Travaux d'aménagement et d'entretien des voiries, parking et autres espaces » pour la Commune de Fontenay-en-Parisis.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie une première fois le 13 avril 2015 pour l'ouverture des 3 plis reçus (2 plis déposés en Mairie, 1 plis reçu de façon dématérialisée) avant le 10 avril 2015 à 12 heures, puis une deuxième fois le lundi 4 mai 2015 pour l'attribution du marché.

La Commission d'Appels d'Offres après avoir étudié les 3 offres, a retenu pour la Société EIFFAGE pour un montant de 1 874 304.10 € HT avec une note de 99.15/100.

Ce marché sera d'une durée d'un an renouvelable 3 fois pour une période de 12 mois sans pouvoir excéder 48 mois au total.

Monsieur le Maire DEMANDE au Conseil Municipal d'APPROUVER l'avis de la Commission d'Appel d'Offres portant sur l'attribution du marché « **Travaux d'aménagement et d'entretien des voiries, parkings et autres espaces** ».

et d'AUTORISER à SIGNER tous les documents relatifs à ce marché.

Après en avoir délibéré et à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **APPROUVE** l'avis de la Commission d'Appels d'Offres et **AUTORISE** le Maire à **SIGNER** tous les documents relatifs à ce marché.

### **Attribution de primes**

Monsieur le Maire expose que le régime indemnitaire des agents a été revu et le montant des primes rééquilibré.

Les taux seront modulés en fonction de la manière de servir.

Les projets de délibérations portant sur trois primes ont été envoyés au Comité Technique du Centre Interdépartemental de Gestion qui s'est réuni le 28 04 et a donné 3 avis favorables.

### **Délibération n° 2015/023 :**

#### **Attribution de l'Indemnité Administratives de Technicité (IAT).**

Monsieur le Maire expose que,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, fixant les modalités applicables du régime indemnitaire,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 portant création d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

VU les crédits inscrits au budget,

VU l'avis du CT du 28 avril 2015,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires,

- Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'instituer au profit des agents titulaires, stagiaires et non titulaires, en regard du principe de parité avec les agents de l'Etat, le principe de versement de l'Indemnité Administrative de Technicité :

-Conformément aux dispositions des textes réglementaires la régissant,

-dans la limite du crédit global budgétisé de la Commune de Fontenay-en-Parisis,

-sur la base du montant de référence fixé par les textes en vigueur.

Elle précise que le montant individuel sera calculé en multipliant le montant d'ajustement entre 1 et 8.

### **FILIERE ADMINISTRATIVE**

<b>Grades</b>	<b>Montants de référence (dernier arrêté en vigueur)</b>
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	476.10 €
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	469.67 €
Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	464.30 €
Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	449.28 €

### **FILIERE ANIMATION**

<b>Grades</b>	<b>Montants de référence (arrêté du 24 décembre 2012)</b>
Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	476.10 €
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	469.67 €
Adjoint d'animation de 1 <sup>ère</sup> classe	464.30 €
Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	449.28 €

### **FILIERE TECHNIQUE**

<b>Grades</b>	<b>Montants de référence au 1/07/2010</b>
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe (responsable du Service Technique)	476.10 €
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	469.67 €
Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	464.30 €
Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	449.28 €

## FILIERE SOCIALE

<b>Grades</b>	<b>Montants de référence au 1/07/2010</b>
ATSEM principaux 1 <sup>ère</sup> classe	476.10 €
ATSEM principaux De 2 <sup>e</sup> classe	469.67€
ATSEM de 1ère classe	464.30 €

### **Pour toutes les filières :**

#### **Modalités d'application :**

Il convient de mettre en place des critères d'attribution afin de déterminer les coefficients multiplicateurs ou pourcentages individuels applicable à chaque indemnité.

- manière de servir de l'agent,
- niveau de responsabilités (responsable d'un service, adjoint au responsable, polyvalence, présence le samedi matin...)
- animation d'une équipe,
- agents à encadrer,
- poste avec sujétions particulières (gestion financière)
- charge de travail,
- disponibilité de l'agent,
- mission ponctuelle.....

Le coefficient de modulation permettra d'instaurer une minoration ou une majoration du régime indemnitaire pour prendre en compte la manière de servir, les responsabilités exercées, les qualités professionnelles de l'agent, au vu notamment de la notation annuelle.

Le crédit global de l'IAT est calculé sur la base de tous les agents titulaires, stagiaires, non titulaires et est multiplié par un coefficient égal à 2.

#### **Absentéisme :**

Il est conseillé de déterminer précisément l'attribution des indemnités en cas d'absence, notamment pour les congés de maladie (maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée et congé grave maladie, accident de travail, congés maternité), pour les congés annuels et autorisations d'absence, en fixant les clauses de maintien, de diminution ou de suppression.

En effet, dès lors qu'aucune disposition expresse ne le mentionne, et conformément à la loi, l'agent ne peut prétendre à la conservation de son régime indemnitaire pendant les périodes de congés de toute nature.

Les primes seront attribuées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Il conviendra d'appliquer l'abattement suivant :

- pas de maintien du régime indemnitaire pour les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie,
- les primes ou indemnités suivront le sort du traitement en cas de congés de maladie ordinaire, ainsi lorsque la rémunération sera à demi-traitement, elles seront également proratisées.
- les absences consécutives à la maternité, à l'accident de service, aux congés annuels et aux autorisations d'absence régulières n'interviennent pas dans le décompte de l'absentéisme.

### **Conditions de versement :**

Les indemnités seront versées mensuellement.

Elles seront proratisées selon le temps de travail des agents (temps complet, temps non complet, temps partiel) dans les mêmes conditions que le traitement.

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Cette délibération remplace la délibération n° 2004/76 du 11 juin 20014.

### **Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver cette délibération**

Après en avoir délibéré et à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **APPROUVE l'attribution de l'Indemnité Administrative de Technicité.**

Le régime indemnitaire peut comprendre plusieurs primes mais les trois proposées sont les plus courantes.

\*\*\*\*\*

### **Délibération n°2015/024 :**

#### **Attribution de L'indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP).**

Monsieur le maire expose que,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, fixant les modalités applicables du régime indemnitaire,

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP) aux agents occupant certains emplois administratifs, de d'Animation et techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

VU les crédits inscrits au budget,  
VU l'avis du CT du 28 avril 2015,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires,

- Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'instituer au profit des agents titulaires, stagiaires et non titulaires, en regard du principe de parité avec les agents de l'Etat, le principe de versement de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures :

-Conformément aux dispositions des textes réglementaires la régissant,  
-dans la limite du crédit global budgétisé de la Commune de Fontenay-en-Parisis,  
-sur la base du montant de référence fixé par les textes en vigueur.

Elle précise que le montant individuel sera calculé en multipliant le montant d'ajustement entre 0.8 et 3.

### **FILIERE ADMINISTRATIVE**

<b>Grades</b>	<b>Montants de référence (dernier arrêté en vigueur)</b>
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	1 492 €
Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	1 492 €
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 478 €
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 478 €
Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	1 153 €
Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	1 153 €

### **FILIERE ANIMATION**

<b>Grades</b>	<b>Montants de référence (arrêté du 24 décembre 2012)</b>
Animateur principal de 2 <sup>e</sup> classe	1 492 €
Animateur	1 492 €
Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 478 €
Adjoint d'animation principal	1 478 €

de 2 <sup>ème</sup> classe	
Adjoint d'animation de 1 <sup>ère</sup> classe	1 153 €
Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	1 153 €

### **FILIERE TECHNIQUE**

<b>Grades</b>	<b>Montants de référence au 1/07/2010</b>
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe (responsable du Service Technique)	1 204 €
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 204 €
Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	1 143 €
Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	1 143 €

### **FILIERE SOCIALE**

<b>Grades</b>	<b>Montants de référence au 1/07/2010</b>
ATSEM principaux 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>e</sup> classe	1 478 €
ATSEM de 1 <sup>ère</sup> classe	1 153 €

### **Pour toutes les filières :**

#### **Modalités d'application :**

Il convient de mettre en place des critères d'attribution afin de déterminer les coefficients multiplicateurs ou pourcentages individuels applicable à chaque indemnité.

- manière de servir de l'agent,
- niveau de responsabilités (responsable d'un service, adjoint au responsable, polyvalence, présence le samedi matin...)
- animation d'une équipe,
- agents à encadrer,
- poste avec sujétions particulières (gestion financière)
- charge de travail,
- disponibilité de l'agent,
- mission ponctuelle.....

Le coefficient de modulation permettra d'instaurer une minoration ou une majoration du régime indemnitaire pour prendre en compte la manière de servir, les responsabilités exercées, les qualités professionnelles de l'agent, au vu notamment de la notation annuelle.



Le crédit global de l'IEMP est calculé sur la base de tous les agents titulaires, stagiaires et non titulaires par grade sur l'effectif réellement pourvu et sur la base du montant de référence. Toutefois il peut être calculé sur la base du taux individuel maximum lorsque le nombre d'agents bénéficiaires d'un même grade est inférieur ou égal à 2.

### **Absentéisme :**

Il est conseillé de déterminer précisément l'attribution des indemnités en cas d'absence, notamment pour les congés de maladie (maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée et congé grave maladie, accident de travail, congés maternité), pour les congés annuels et autorisations d'absence, en fixant les clauses de maintien, de diminution ou de suppression.

En effet, dès lors qu'aucune disposition expresse ne le mentionne, et conformément à la loi, l'agent ne peut prétendre à la conservation de son régime indemnitaire pendant les périodes de congés de toute nature.

Les primes seront attribuées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Il conviendra d'appliquer l'abattement suivant :

- pas de maintien du régime indemnitaire pour les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie,
- les primes ou indemnités suivront le sort du traitement en cas de congés de maladie ordinaire, ainsi lorsque la rémunération sera à demi-traitement, elles seront également proratisées.
- les absences consécutives à la maternité, à l'accident de service, aux congés annuels et aux autorisations d'absence régulières n'interviennent pas dans le décompte de l'absentéisme.

### **Conditions de versement :**

Les indemnités seront versées mensuellement.

Elles seront proratisées selon le temps de travail des agents (temps complet, temps non complet, temps partiel) dans les mêmes conditions que le traitement.

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Cette délibération remplace la délibération n°2004/73 du 11 juin 2004.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver cette délibération :

Après en avoir délibéré et à l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **APPROUVE l'attribution de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures.**

La prime suivante concerne uniquement les catégories A puisque les autres primes ont été supprimées pour cette catégorie.

**Délibération n°2015/025 :**

**Attribution de la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR)**

Monsieur le Maire expose,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, fixant les modalités applicables du régime indemnitaire,

VU le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

VU l'arrêté du 9 octobre 2009 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables au corps des secrétaires administratifs,

VU l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

VU les crédits inscrits au budget,

VU l'avis du CT du 28 avril 2015,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Il est proposé d'instituer un régime indemnitaire, selon les modalités ci-après, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, au profit des agents titulaires et stagiaires et non titulaires.

**Une Prime de Fonctions et de Résultats (PFR)** est instaurée au profit des agents titulaires, stagiaires et non titulaires :

Grades	Part liée aux fonctions				Part liée aux résultats				Plafond global annuel : part fonctions + part résultats
	Montant annuel de référence	Coeff. mini	Coeff. maxi	Montant individuel maxi.	Montant annuel de référence	Coeff. mini	Coeff. maxi	Montant individuel maxi.	
Attaché	1 750	1	6	10 500	1 600	0	6	9 600	

Les montants maximums sont donnés à titre indicatif.

La prime de fonctions et de résultats ne peut être cumulée avec les autres indemnités.

#### **Les critères retenus :**

- pour la part liée aux fonctions :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la part liée aux fonctions tient compte :

- des responsabilités,
- du niveau d'expertise,
- des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

- pour la part liée aux résultats :

Cette part prend en compte :

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs fixés,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

#### **Absentéisme :**

Il est conseillé de déterminer précisément l'attribution des indemnités en cas d'absence, notamment pour les congés de maladie (maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée et congé grave maladie, accident de travail, congés maternité), pour les congés annuels et autorisations d'absence, en fixant les clauses de maintien, de diminution ou de suppression.

En effet, dès lors qu'aucune disposition expresse ne le mentionne, et conformément à la loi, l'agent ne peut prétendre à la conservation de son régime indemnitaire pendant les périodes de congés de toute nature.

Les primes seront attribuées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Il conviendra d'appliquer l'abattement suivant :

- pas de maintien du régime indemnitaire pour les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie,
- les primes ou indemnités suivront le sort du traitement en cas de congés de maladie ordinaire, ainsi lorsque la rémunération sera à demi-traitement, elles seront également proratisées.
- les absences consécutives à la maternité, à l'accident de service, aux congés annuels et aux autorisations d'absence régulières n'interviennent pas dans le décompte de l'absentéisme.

#### **Le versement :**

La part liée aux fonctions sera versée mensuellement.

La part liée aux résultats sera versée mensuellement. Toutefois, tout ou partie de la part liée aux résultats pourra être attribuée au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La PFR sera ajustée automatiquement lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après en avoir délibéré et à L'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **APPROUVE l'attribution de la Prime de fonctions et de Résultats.**

\*\*\*\*\*

#### **Programme Local de l'Habitat Intercommunal**

Monsieur le Maire présente le projet du Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI). La CARPF ne nous a pas transmis de version dématérialisée c'est la raison pour laquelle nous n'avons pas pu joindre le document à la convocation.

Une version sous CD ou clé sera demandée à la CARPF. Madame GRENEAU pense que la CARPF a assez d'argent pour transmettre le document.

Monsieur le Maire explique que le PLHI planifie le taux de progression de l'habitat sur la CARPF et plus particulièrement le taux de construction de logements sociaux sur le territoire.

Pour résumer, sur Fontenay-en-Parisis, nous devons construire 148 logements sociaux au titre du rattrapage pour 2016.

La CARPF est entrée dans un nouveau système. Il est demandé aux communes membres de construire des logements sociaux dès que des constructions de logements sont prévus.

Ce rattrapage doit se faire suite aux constructions FLINT, DUSCHESNE entre autres dans lesquelles des logements sociaux auraient dû être prévus.

Le nombre de logements sociaux est de 222 pour notre commune pour 2026.

La Préfecture a écrit à plusieurs reprises pour nous indiquer que cela doit se faire par tranche de 37. La commune de Fontenay-en-Parisis est obligée d'en construire 148.

Le seul moyen est de charger le programme de la ZAC. Notre objectif est de construire 74 logements sociaux en 2020 (fin du mandat).

On devrait avoir un nouveau projet à la fin du mois.

148 logements sociaux, c'est aussi 4 personnes par logement en moyenne, soit 100 enfants environ. Monsieur MELOT précise que cela permet de ne pas fermer des classes.

Madame GRENEAU explique que c'est un projet de territoire et que la commune ne peut pas tout supporter. Qu'en pensent les autres maires ?

Monsieur le Maire informe que tous les maires des communes membres de la CARPF vont accepter le P.L.H.I. On ne peut faire aucun arrangement avec les autres villes comme GARGES ou GONESSE, car elles n'ont plus de place pour créer de nouveaux logements sociaux.

Madame GRENEAU pense que quand on accueille de nouvelles familles, il faut que les services suivent. Quels seront les financements ?

Monsieur le Maire explique que 148 logements sociaux c'est trop important et que cela ne peut pas se faire d'un seul coup. Il va falloir fractionner.

Le programme de la ZAC date de 2009 et le choix de l'OPAC de l'Oise de 2011. On leur demande aujourd'hui d'en construire 50 de plus.

La discussion est ouverte.

Madame GRENEAU dit qu'il faut discuter du P.L.H.I avec les autres élus, Monsieur le Maire le fait pour nous et on lui fait confiance.

Il faut que le président entende tous les élus. Si on dit non à ce projet, on va dire que nous sommes de mauvais élèves. On veut bien s'agrandir mais à une condition : avoir des services et assez d'argent pour accueillir les nouvelles familles.

Estelle BULLE dit qu'elle va s'abstenir au vote car elle n'a pas eu le projet en amont et est d'accord avec Madame GRENEAU.

Monsieur le Maire rappelle que c'est uniquement le rattrapage du retard.

L'Etat oblige les communes des Communautés d'Agglomération à construire les logements sociaux qui auraient dû être déjà faits.

Il faut donner toutes les chances aux futurs fontenaysiens pour bien s'intégrer dans notre village.

On a pu voir dans le village que c'était possible.

Madame GRENEAU pense que c'est un ascenseur pour certains ménages

Il faut faire ce projet par paliers.

Monsieur MELOT demande si ces 74 logements sociaux seront localisés au même endroit ?

Madame GRENEAU rappelle que Monsieur le Maire a fait une introduction parfaite et a expliqué que ces logements seront dispersés dans le village.

Monsieur BARONI demande pourquoi Fontenay-en-Parisis a pris un tel retard.

Madame GRENEAU explique que la loi SRU existait déjà mais le décret est venu plus tard, la commune ne pouvait pas construire 150 logements.

Monsieur le Maire rappelle que ce n'était pas obligatoire, mais que dans les logements qui sont sortis il y aurait dû avoir des logements sociaux distribués et c'est ce rattrapage que nous devons faire.

Il y aura une modification du P.L.U au mois de juin 2015. Il faut se donner tous les moyens pour que les logements sociaux ne soient pas concentrés au même endroit.

La commune est embarquée dans ce P.L.H.I comme cela et il faut qu'elle s'en sorte en rentabilisant les équipements que nous avons pour ne pas en construire d'autres.

Si on ne réalise pas ces logements sociaux on paiera des amendes. Les communes se portent garant des bailleurs sociaux. Les finances des communes ne permettent pas ce système. Il ne faut pas qu'on serve de candide dans le système.

Monsieur le Maire met au vote cette délibération,

#### **Délibération n°2015/026 :**

#### **Avis sur le Programme Local de l'Habitat Intercommunal**

Conformément à ses statuts, la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France est compétente pour la réalisation des études, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du Programme Local de l'Habitat Intercommunal (P.L.H.I).

Par délibération n°2008/185 en date du 23 septembre 2008, le conseil Communautaire de Roissy Porte de France a approuvé le lancement de l'élaboration du PLHI.

Par délibération n°2009/034 en date du 3 mars 2009, l'étude pour l'élaboration d'un PLHI a été attribuée à la Société Espacité.

Par délibération n°2010/012 en date du 28 janvier 2010, un avenant a été autorisé pour l'extension de l'étude aux 4 communes rejoignant l'intercommunalité (Bouqueval, Ecoen, Le Plessis-Gassot et Le Mesnil-Aubry) et pour la gestion du contingent communal et l'attribution de logements sociaux.

Par délibération n°2011/121 en date du 16 juin 2011, le marché complémentaire pour l'élaboration du P.L.H.I intégrant la commune de Goussainville a été validé.

Pour rappel le P.L.H.I est un document stratégique d'intervention et de programmation, élaboré avec les acteurs locaux, qui recouvre l'ensemble de la politique locale de l'habitat pour une durée de six ans. Il indique les moyens qui seront mis en œuvre par les communes ou l'établissement public de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme pour parvenir aux objectifs et principes qu'il a fixés.

Il se décline en trois documents :

Un diagnostic détaillé de l'habitat,

Un document d'orientations stratégiques comprenant l'énoncé des principes et objectifs du programme,

Un programme d'actions détaillé pour l'ensemble du territoire auquel il s'applique et pour chaque commune.

Chacun de ces trois documents constituant le P.L.H.I a été successivement validé par le Comité de Pilotage.

La finalisation du projet P.L.H.I est l'aboutissement d'un long travail d'études et de réflexions avec différents partenaires, réalisé dans un contexte législatif et territorial contraint. Les modifications législatives imposant des objectifs ambitieux ont demandé un arbitrage très fin pour concilier ces objectifs avec les réalités territoriales.

Le projet de PLHI devra être soumis pour avis aux Conseils Municipaux des communes de la Communauté qui devront se prononcer dans un délai de 2 mois.

Il est proposé de :

\*Arrêter le projet de Programme Local de l'Habitat Intercommunal 2015-2020.

\*Solliciter l'avis des Communes membres sur le projet PLHI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et particulièrement les articles L302-1 et suivants et R302-1 et suivants,

Vu la loi d'orientation pour la Ville du 13 juillet 1991 modifiée par la loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville et le loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement Urbain.

Vu le décret n°92-459 du 22 mai 1992, relatif au PLHI,

Vu l'article 55 de la loi SRU renforcé par la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social (loi Duflot) fixant un seuil minimal de 25% de logements sociaux par commune,

Vu l'article 23 de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris relatif à la définition des objectifs annuel de production de nouveaux logement dans les périmètres comprenant un ou plusieurs territoires (TOL-Territorialisation de l'Offre de Logements) soumis à obligation de réaliser un programme local de l'habitat,

Vu la délibération n°2008/185 en date du 23 septembre 2008 du Conseil Communautaire de Roissy Porte de France approuvant le lancement d'élaboration du PLHI,

Vu la délibération n°2009/034 en date du 3 mars 2009 du Conseil Communautaire de Roissy Porte de France attribuant l'étude pour l'élaboration d'un PLHI à la Société Espacité,

Vu la délibération n°2010/012 en date du 28 janvier 2010 du conseil Communautaire de Roissy Porte de France autorisant un avenant autorisé pour l'extension de l'étude aux 4 communes rejoignant l'intercommunalité (Bouqueval, Ecoen, Le Plessis Gassot et Le Mesnil Aubry) et pour la gestion du contingent communal et l'attribution de logements sociaux,

Vu la délibération n°2011/121 en date du 16 juin 2011 du Conseil Communautaire de Roissy Porte de France approuvant le marché complémentaire par l'élaboration du PLHI intégrant la commune de Goussainville.

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à la majorité avec 16 voix pour et 3 abstentions, APPROUVE la décision de la CARPF sur le projet du Programme Local de l'Habitat Intercommunal (P.L.H.I).**

\*\*\*\*\*

#### **Le Fonds de péréquation :**

Monsieur le Maire expose que c'est une redistribution du fonds de péréquation qui va se terminer en 2017. Ce sera une discussion importante au moment du budget : il y aura 42 communes, 106 délégués communautaires.

Madame GRENEAU précise que c'est dans la logique des choses et qu'elle s'y attendait.

Monsieur le Maire informe qu'après le vote du budget l'Etat nous a annoncé 1 milliard de moins, et 6 milliards de moins l'année prochaine.

La prochaine communauté d'agglomération ne pourra plus fonctionner comme cela.

Toutes les communes doivent délibérer.

#### **Délibération n°2015/027 :**

#### **Fonds de Péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)**

Le FPIC (Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales) est un fonds de péréquation horizontale destiné à réduire les écarts de richesse entre les ensembles intercommunaux constitués des communes et leur EPCI.

En annexe de la présente délibération figure le tableau récapitulatif des montants par commune relatifs au FPIC 2013 et 2014 ainsi qu'au FSRIF (Fonds de Solidarité de Région Ile de France) et les contributions totales pour les deux années.

Il existe trois modalités de répartition interne du prélèvement :



1-Régime de droit commun : En fonction du coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) on déterminera la part de l'EPCI. Ensuite le prélèvement restant est réparti entre les communes en fonction de leur potentiel financier par habitant (PFIA/hab).

2-Régime dérogatoire adoptable à la majorité des 2/3 avant le 30 juin 2015 : en fonction du CIF on déterminera ensuite la part de l'EPCI (comme ci avant), le prélèvement restant est réparti entre les communes en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de la commune et le revenu moyen de l'EPCI, du potentiel fiscal ou financier par habitant des communes et ceux de l'EPCI et de critères complémentaires choisis par le Conseil Communautaire.

La répartition peut tenir compte d'autres critères déterminés par l'EPCI.

Modalités fixées librement avant le 30 juin 2015, à une double condition :

Répartition du prélèvement entre l'EPCI et les communes, puis entre les communes en fonction de critères librement fixés. Attention, cette dernière hypothèse étant conditionnées par l'adoption de la délibération approuvant le dispositif à la majorité des 2/3 du conseil communautaire d'une part, et à la majorité simple par chaque conseil municipal de l'EPCI d'autre part, étant entendu que la non adoption du dispositif par une seule commune de l'EPCI, soit par rejet lors du vote en séance, soit par défaut de délibération, entrainera l'application du régime de droit commun (cas n°1 ci-dessus).

Pour rappel, dès 2012, année de première application du FPIC la CARPF s'était exprimée, compte tenu de la prospective financière présentée jusque 2015 et suivante, sur la prise en charge en 2013 de la totalité du FPIC (soit la part de l'EPCI et de ses communes). Cette hypothèse tenait compte de deux éléments dans le temps, l'intégration de la commune de Goussainville et la fin de l'exonération de la TEOM aux zones non collectes des déchets par la CARPF.

Toutefois, la perte toujours constatée par la CARPF d'une recette très importante au titre d'Air France en 2013 (CVAE) a remis en perspective une nouvelle appréciation de l'autofinancement prévisionnel et prospectif de la CARPF, au-delà même de la contestation par voie e recours auprès de services de l'Etat des données fiscales de son territoire. La CARPF a donc adopté, par délibération n°2015/072 du 15 avril 2015, le dispositif prévoyant de continuer de fixer librement les modalités de répartition du FPIC 2015 et ainsi de maintenir la solidarité exceptionnelle de la Communauté à l'égard de ses communes membres et de faire le même effort pour la commune de Goussainville, qui serait également contributrice au FPIC pour la première année en 2015 et a précisé :

- Continuer en cette année 2015 de prendre pour le compte des communes la charge qu'elle prenait déjà en 2013, donc le montant respectif par commune identique à celui de 2014 (les prises en charge par la Communauté étant indiquées dans le tableau annexé), et de produire le même effort pour la commune de Goussainville à hauteur du montant dont elle devient contributrice en cette même année 2015, montant non connu à la date du 15 avril 2015 faute d'indication par les services de l'Etat,

- Que tout supplément à la charge des communes pour l'année 2015 par rapport à l'année 2013 restera à leur charge,
- Que la part revenant à la CARPF au titre de sa propre contribution demeurera à sa charge exclusive,

Ainsi la CARPF prenait à sa charge en 2014, 2 014 423 € (96% du total), les communes conservaient 76 891 €.

Les chiffres 2015 n'étant pas connus à la date de la délibération, les éléments chiffrés 2015 sont les mêmes que ceux de 2014, et donc 2013 pour la part prise en charge par la CARPF, et introduits en annexe, tandis que le montant concernant Goussainville sera celui notifié cette année par les services de l'Etat.

Après en avoir délibéré et à l'**UNANIMITE** de membres présents et représentés, le Conseil Municipal **ADOpte** comme la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France librement **les modalités de répartition du FPCI 2015 dans le but de maintenir la solidarité exceptionnelle de la communauté à l'égard de ses communes membres**, en prévoyant :

- que la CARPF continue cette année 2015 de prendre pour le compte des communes la charge qu'elle prenait déjà en 2014, donc le montant respectif par commune identique à celui de 2014, et produise le même effort pour la commune de Goussainville à hauteur du montant dont elle devient contributrice en cette même année 2015, montant non connu à la date du 15 avril 2015 faute d'indication par les services de l'Etat,
- que tout supplément à la charge de la Commune de Fontenay-en-Parisis pour l'année 2015 par rapport à ce que la CARPF prenait à son compte en 2014 restera à la charge du budget communal,
- que la part revenant à la CARPF au titre de sa propre contribution demeurant à sa charge exclusive,

ainsi la CARPF prenait à sa charge en 2014, 2 201 423 € (96% du total), les communes conservaient 76 891 €.

Les chiffres 2015 n'étant pas connus à la date de la délibération, les éléments chiffrés 2015 sont les mêmes que ceux de 2014, et donc 2013 pour la part prise en charge par la CARPF, et introduits en annexe, tandis que le montant concernant Goussainville sera celui notifié cette année par les services de l'Etat.

\*\*\*\*\*

### **Avenant à la convention de délégation à la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.**

Monsieur le Maire expose que c'est un avenant qui complète la mise à disposition des services de la CARPF et en particulier la prise en compte de constats des infractions au Code

de l'Urbanisme. Les communes étaient un peu démunies là-dessus la Police Intercommunale avait des compétences limitées, idem également pour la Gendarmerie.

On a la possibilité d'avoir à disposition les agents de la CARPF. La commune fait le pré contentieux, défend ses intérêts même si ce n'est pas elle qui instruit le Permis de Construire.

Auparavant c'était le DDE puis la CARPF. Tout devient payant.

Madame GRENEAU informe qu'elle est contente que cela se fasse.

Monsieur le Maire répond que c'est une clarification qui coûte cher.

Il y a un désengagement de l'Etat depuis longtemps.

Le seul souci de fond est qu'aujourd'hui s'il y a un problème, c'est le Maire qui reste responsable.

Monsieur le Maire met au vote la délibération :

### **Délibération n°2015/028 :**

**Avenant à la convention de délégation à la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.**

En application de l'article R423-15 du Code de l'Urbanisme, la Commune de Fontenay-en-Parisis a décidé par délibération de son Conseil Municipal de confier l'instruction de tout ou partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à la communauté d'Agglomération Roissy Porte de France.

La convention précitée a défini les modalités de travail en commun entre le Maire, autorité compétente, la CARPF, service instructeur. Cependant il est apparu nécessaire de clarifier les responsabilités de chaque partie concernant le contrôle de conformité des constructions et les procédures contentieuses, points qui n'avaient pas été suffisamment développés dans la convention initiale.

Le présent avenant modifie la convention aux articles 2 c)-contrôle de la conformité des travaux et 7-contentieux par l'ajout de missions complémentaires.

### **Contrôle de la conformité des travaux :**

Depuis 2007 la conformité des travaux est attestée par le demandeur au dépôt de la DAACT. Elle ne donne donc plus lieu à visite de récolement sur le terrain (sauf cas obligatoire).

Cependant le Maire peut demander au service instructeur de procéder exceptionnellement au contrôle de la véracité de cette déclaration dans les 3 mois suivant la réception de l'attestation (5 mois en sites protégés) en cas de doute sur le respect de l'autorisation, le principe restant celui de la déclaration.

Les cas de contrôle de conformité obligatoire seront effectués dans les délais prescrits par le code de l'urbanisme par le service instructeur de la CARPF (à savoir : les établissements recevant du public ou bâtiments inscrits ; secteurs couverts par un plan de prévention des

risques naturels ou technologiques, sites inscrits ou classés, secteurs sauvegardés et réserves naturelles ou parc national). L'agent de la CARPF sera accompagné si nécessaire d'un représentant de la commune (agent ou élu).

### **Contentieux :**

La commune assure et prend en charge financièrement les procédures relatives aux recours gracieux, pré-contentieux et contentieux relatifs aux actes et décisions faisant l'objet de la présente convention ainsi que les procédures d'infractions au droit des sols.

A la demande du Maire, la CARPF, dans la limite de ses compétences, apporte son concours à la commune pour l'instruction des recours gracieux ou contentieux concernant les dossiers instruits par elle, intentés par des personnes publiques ou privées, portant sur les autorisations ou actes visés à l'article 2.a.

En tant que de besoin, le service instructeur participe aux conciliations organisées au stade pré-contentieux dans le but de trouver un règlement amiable aux litiges éventuels.

Toutefois, les services de la CARPF ne sont pas tenus de prêter leur concours lorsque la décision litigieuse est différente de la proposition résultant du travail d'instruction.

A la demande du Maire, la CARPF porte assistance à la commune dans les phases de la procédure pénale visée aux articles L 480-1 et suivants du code de l'Urbanisme, notamment pour la constatation des infractions à la réglementation des autorisations dont l'instruction lui a été confiée. L'agent de la CARPF sera accompagné si nécessaire d'un représentant de la commune (agent ou élu).

Pour ce faire le Maire devra préalablement commissionner l'agent assermenté de la CARPF par arrêté.

Les dispositions du présent article ne sont valables que durant la période de validité de la convention.

Après en avoir délibéré et à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés, le Conseil Municipal AUTORISE le Maire à **SIGNER** le présent avenant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h48.

Fontenay-en-Parisis, le mardi 13 mai 2015

Le Maire,  
Roland PY

Le Maire,  
Roland PY